



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Carbet**

relatif

à un projet de spiritourisme sur le site de l'Habitation Lajus

n°MRAe 2023AMAR1

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le **22 septembre 2023** sur l'avis relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Carbet.

Ont délibéré : Annie VIU présidente par interim, Jean-Pierre SECROUN membre associé.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'IGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune du Carbet a saisi la MRAe, via la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique, en date du **28 juin 2023**. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 de ce même code. En application de l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai des trois mois suivant la date de saisine, soit un délai arrivant à échéance le 28 septembre 2023. Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'environnement, la DEAL a consulté en date du 28 juin 2023 :

- la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF) ayant répondu le 19 juillet 2023 ;
- les services du Préfet de la Martinique ayant répondu le 06 juillet 2023 ;
- les services de l'agence régionale de santé de la Martinique (ARS) ayant répondu le 19 juillet 2023 ;
- le représentant de l'État en mer / les services de la direction de la mer (DM) qui sont réputés n'avoir aucune observations à formuler.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique

(<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1549.html>)

SYNTHÈSE

La commune du Carbet s'est engagée dans une procédure de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet afin de permettre la réalisation d'un projet de spiritourisme¹, et comprenant de l'aménagement routier, de la démolition, de la rénovation, de la construction de nouveaux bâtiments, dont une distillerie, ainsi que d'un parking silo sur le site de l'Habitation Lajus.

Le document d'urbanisme opposable à ce jour demeure le PLU approuvé en date du 11 avril 2013 augmenté d'une première procédure de modification approuvée le 5 mars 2020 et d'une seconde approuvée le 22 mars 2022.

Pour la MRAe, le principal enjeu environnemental à prendre en compte dans ce projet emportant mise en compatibilité (DPMéC) du PLU du Carbet est la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue).

La MRAe prend acte de la volonté de préservation du corridor écologique reliant le site visé par la DPMéC à la réserve biologique des Pitons du Carbet, dont le périmètre est désormais inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, et recommande de préciser et développer les mesures de suivis relatives à la protection de la trame bleue concernant plus particulièrement les cours d'eau et ravines.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que l'objectif affiché de « renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux » ne peut être atteint sans que le dispositif d'assainissement, auquel sera raccordé le projet de spiritourisme autorisé par la DPMéC, puisse traiter la charge supplémentaire selon les normes en vigueur.

AVIS

1 Contexte réglementaire et application au PLU du Carbet

La directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Pour mémoire, le projet de spiritourisme sur l'Habitation Lajus, concerné par cette DPMéC, a fait l'objet d'une décision rendue le 27 février 2020 (dossier n° 2020-387) confirmant la nécessité pour le porteur, la SARL « La Part des Anges » (SIRET 83454400900014), de produire une étude d'impact.

2 Présentation du projet plan programme

Ce projet est localisé au quartier Lajus de la commune du Carbet, d'une superficie de 36 km², qui compte 3424 habitants en 2020. La commune présente, avant projet, une répartition surfacique des zones comme suit : 19,8 ha de zone à urbaniser, 272,4 ha de zone urbaine, 940,9 ha de zone naturelle et 531,6 ha de zone agricole.

¹ Le spiritourisme correspond aux pratiques touristiques liées à la production et à la consommation de spiritueux, c'est-à-dire d'alcools obtenus par distillation (rhum)

La DPMcC proposée porte sur

- la création des secteurs spécifiques :
 - Ubs (spiritourisme), au droit des parcelles D-1428 et D-1429, qui accueille l'essentiel du spiritourisme ;
 - Ubsp (spiritourisme - parking), au droit des parcelles E-885, E-886 et E-870, qui permet l'implantation du parking silo de 183 places ;
 - ULs (Urbain Loisir Stockage- zone d'équipement public ou d'intérêt collectif), au droit de la parcelle D-261, qui permet le dépôt de bagasse et de mélasse.
- la suppression et la création d'Espace Boisé Classé (EBC) avec un bilan en diminution (-0,8 ha)
- une diminution de la surface des zones naturelles (-1,8 ha) sur un total projeté de 939,1 ha
- une augmentation des zones agricoles (+1,8ha) pour arriver à un total projeté de 533,4 ha

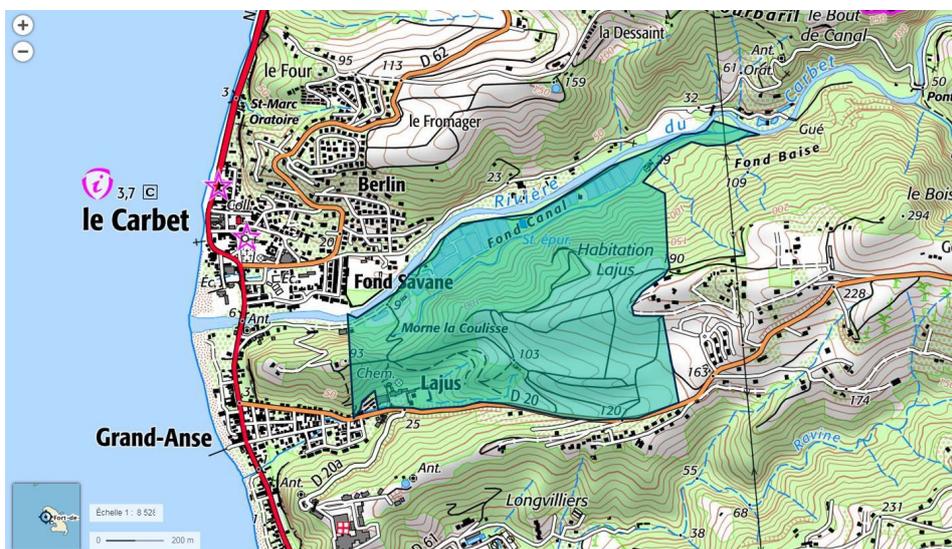
Les parcelles D-1428, D-1429, E-855, E-866 sont actuellement classées en zone UB «zone hétérogène qui comprend aussi bien de l'habitat ancien que des lotissements contemporains à usage d'habitation ». La parcelle E-870 est classée en zone N « espaces naturels à protéger, soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ».

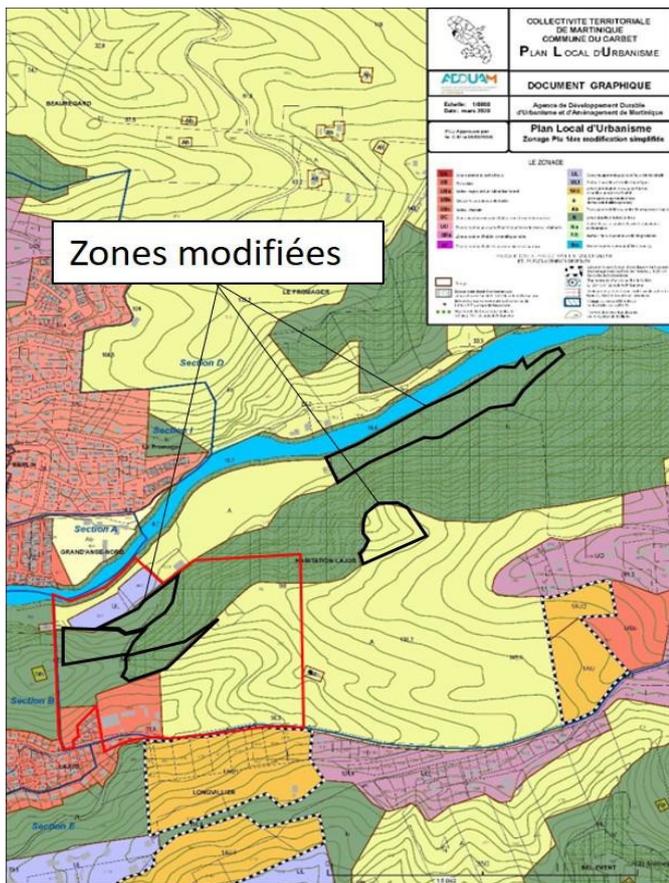
La diminution de la surface de la zone naturelle se fait au profit de la zone agricole. Selon la commune, outre la possibilité de mise en place du projet de spiritourisme, la DPMcC permet de redonner un classement agricole aux secteurs à vocation agricole (bassins aquacoles et serres) et de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux (ripisylves, espaces verts...).

La Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité à obtenu un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 26 juillet 2023.

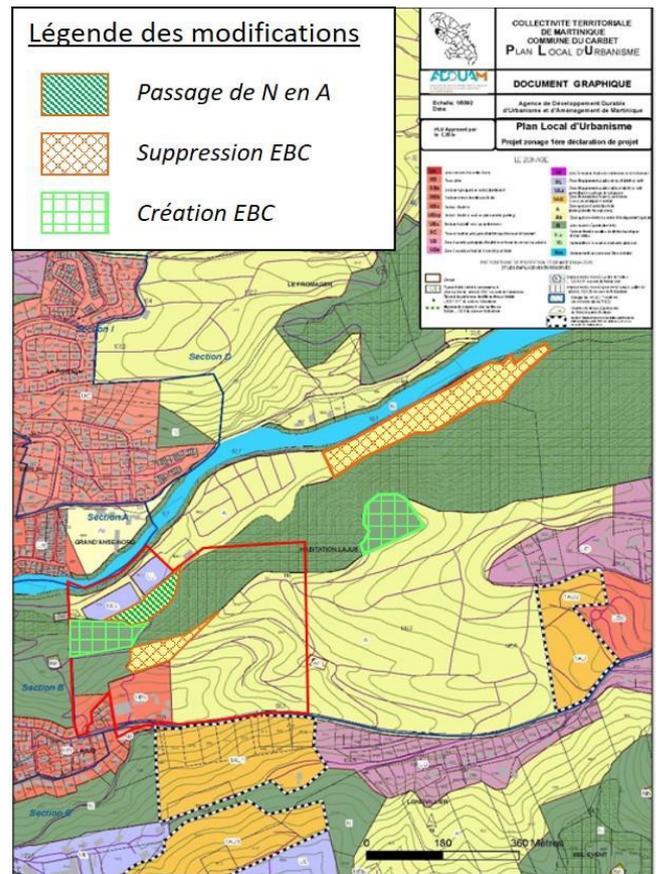
La finalité de cette procédure porte sur la réalisation d'un projet de spiritourisme comprenant de l'aménagement routier, de la démolition, rénovation et construction de nouveaux bâtiments (dont une distillerie) ainsi que d'un parking silo sur le site de l'Habitation Lajus. Ce projet relève du régime de la Déclaration au titre de la loi sur l'eau et de l'Enregistrement au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il s'étend sur les parcelles cadastrées D-1427, D-1426, D-1430, D-1431, D-1428, D-1429, E-870, E-885, E-886 d'une superficie totale de 71,6ha.

La commune déclare ce projet de spiritourisme « d'intérêt général » en raison, notamment, de son intégration dans la stratégie de développement du territoire.





zonage avant mise en compatibilité



zonage après mise en compatibilité

Les secteurs du projet classés Zone Naturelle et Espaces Boisés Classés sont constitutifs d'une partie du corridor écologique faisant le lien entre les Pitons du Carbet (réserve biologique intégrale FR24MAR03 inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco <https://whc.unesco.org/fr/list/1657/cartes/>) et la mer des Caraïbes. Les parcelles visées par la DPMec ne sont pas dans ce périmètre inscrit.

3 Enjeux environnementaux

Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont :

- la préservation du bon état écologique des cours d'eau et du littoral ;
- la biodiversité à travers le maintien des continuités écologique (trame verte et bleue).
- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une logique privilégiant leur conservation ;
- le paysage à travers sa protection depuis, notamment, les habitations existantes.

4 Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

4.1 Articulation avec les plans et programmes

Le rapport analyse et déclare son projet compatible avec le contexte législatif (dont la Loi Littoral), les plans et programmes relatifs à l'aménagement du territoire (dont le SAR/SMVM, SCoT, SRCE, SRB, PLH), à la gestion des ressources naturelles (dont le SDAGE, SRCAE)

À noter que la version du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux considérée est la version obsolète 2016-2017, le SDAGE 2022-2027 ayant été approuvé le 17 mai 2022. Il en est de même pour Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) qui a désormais une version 2022-2027 approuvée le 11 juillet 2022.

Les parcelles D.1429 et D.1428 que le projet classe en zone Ubs et sur lesquelles sont prévus la plupart des aménagements spiritourisme (parking, restaurants, chais, ateliers...) sont classées, dans leur moitié nord, comme « autre espace naturel » au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et modifié en 2005. La grande majorité de la surface des parcelles E.870, E.855 et E.866, que le projet classe en zone Ubsp (spiritourisme – parking), sont classées au SAR en « espace à vocation agricole ».

L'étude consacre un chapitre à la compatibilité du projet avec les plans-programmes pré-cités à travers plusieurs thématiques dont la densification et le développement urbain, la biodiversité et la trame verte et bleue, le cadre de vie, la préservation de la ressource en eau, la qualité de l'air, le paysage ou encore l'assainissement des eaux usées.

La MRAe recommande d'actualiser et de compléter le chapitre de l'étude consacré à l'analyse de la compatibilité du projet visé avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte et, en particulier, le SDAGE et le PGRI 2022-2027 de la Martinique.

4.2 État initial de l'environnement et incidences environnementales de la DPMéC

L'avis de la MRAe sur le rapport d'évaluation environnemental stratégique (EES) présenté porte principalement sur les problématiques posées par le reclassement/déclassement des parcelles visées par la DPMéC et les modifications apportées dans les dispositions réglementaires (page 20)

Les parcelles se trouvent hors du périmètre des 50 pas ou d'un espace remarquable du littoral. Le terrain d'assiette se situe entre la mer des Caraïbes à l'ouest (700m), les pitons du Carbet à l'est, et longe la rivière du Carbet située au nord et la départementale 20 au sud, route d'accès au quartier. Le projet est tout juste situé en dehors des différents périmètres des abords de certains monuments historiques (Presbytère du Carbet, Tombeau de la Dame Espagnole, Maison Taïlamé) mais reste, pour un secteur restreint (50m²) correspondant à une partie de la zone de stockage de bagasse, dans le périmètre de l'église Saint Jacques du Carbet.

Les secteurs créés Ubs (spiritourisme), Ubsp (spiritourisme – parking), et ULs (Urbain Loisir Stockage) sont situés dans une zone identifiée par l'Institut national de l'origine de la qualité (INAO), comme espace à vocation agricole pour la plantation de la canne à sucre classée Appellation d'Origine Contrôlée (AOC-Rhum).

Contexte hydrographique

Le rapport d'évaluation environnementale mentionne la rivière du Carbet qui longe les parcelles du projet au nord, des ravines temporaires qui traversent le terrain d'assiette, ainsi que plusieurs zones humides de type bassin aquacole ou bassin d'épuration (page 35)



Le périmètre du projet de DPMcC intercepte plusieurs de ces zones humides. Celles répertoriées 42_2012 à 50_2012 à l'inventaire de 2012, sont concernées directement par un changement de zonage qui passe de naturel (avec EBC) à agricole correspondant ainsi au zonage concernant les autres zones humides de cette exploitation. Toutefois ce nouveau zonage fait apparaître, au règlement graphique, l'étroitesse de l'espace qui existe entre cette nouvelle zone agricole et la berge sud (en zone EBC) de la rivière Carbet.

Se pose ainsi la question du respect de la disposition III-D-4 du SDAGE d'«intégrer les espaces naturels dans l'élaboration/révision des documents d'urbanisme » par « l'affectation d'un zonage réglementaire approprié dans les documents d'urbanisme en ce qui concerne les corridors rivulaires (ripisylves ou couverts végétalisés) et les zones où ceux-ci sont absents, en vue de préservation et/ou restauration. ». Le règlement écrit du PLU mentionne que « toute construction doit être éloignée d'au moins 10 mètres par rapport aux limites constituées par les Espaces Boisés Classés repérés au document graphique. » mais cela ne concerne pas la distance par rapport aux exploitations agricoles pouvant générer aussi un certain nombre de pollution. De plus, si les berges de la rivière du Carbet sont bordées d'EBC (sur l'aire du projet), et que le règlement précise que les constructions doivent être implantées « à 10 mètres des bords de rivières et des cours d'eau » en zone N et A, il n'existe pas dans de protection relative aux ravines et cours d'eau temporaires qui traversent l'exploitation, des parcelles et rejoignent la mer des Caraïbes. (page 40)

Par ailleurs, le projet de zonage Uls (zone d'équipement public ou d'intérêt collectif) sur la parcelle D.261, permettant le stockage de bagasse et de mélasse en lien avec le projet de spiritourisme à Lajus, est situé sur les zones humides répertoriées 40_2012 et 41_2012 sans qu'il ne soit présenté un projet de compensation prévu par le SDAGE dans la disposition III-C-3 « Encadrer strictement les travaux sur les zones humides »-« Pour les zones humides qui ne sont pas identifiées comme ZHIEP, la compensation envisagée est la création ou la restauration de zones humides d'intérêt fonctionnel équivalent sur une surface deux fois supérieure à la surface perdue et une équivalence de fonctionnalité »

La MRAe recommande de préciser la mesure de compensation envisagée relative au classement ULs (Urbain Loisir Stockage) autorisant la disparition des zones humides sur la parcelle D.261

Diminution des zones naturelles au profit des zones agricoles

L'un des objectifs de la DPMcC affiché par la commune est de « redonner un classement agricole aux secteurs à vocation agricole (bassins aquacoles et serres) ». Le secteur classé Naturel-EBC qui contient les zones humides répertoriées de 42_2012 à 50_2012 héberge effectivement une activité agricole, ne contient pas d'espace boisé et n'est pas un élément de continuité écologique.

La MRAe s'interroge sur la pertinence du classement initial de ce secteur à usage agricole en Zone Naturelle- Espace Boisé Classé.

Par ailleurs, une surface d'environ 1 ha actuellement classée en zone agricole est désormais classée, par le projet de DPMcC, en zone Naturelle-EBC sans qu'il soit précisé les mesures prévues relativement à son reboisement.

La MRAe recommande de lister les mesures liées au reclassement de la zone agricole en zone naturelle-EBC accompagnant la reconquête de la zone anthropisée afin qu'elle devienne effectivement un Espace Boisé Classé.

Biodiversité et continuité écologique.

La zone d'étude globale est essentiellement composée de milieux artificiels (zone agricole au nord et zone urbanisée au sud) et de milieux naturels comprenant des boisements qui incluent des espèces de flore patrimoniale dont une espèce, *Zanthoxylum tragodes* (*Bwa chandèl*), est classée comme « vulnérable » selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). À noter que le programme de réintroduction de la Liane Barrique, mené par le conservatoire botanique de la Martinique et évoqué dans le rapport, est antérieur à la DPMcC. Par ailleurs, 34 espèces d'oiseaux, dont 26 protégées, sont identifiées et pour lesquelles les enjeux sont qualifiés de modérés étant donné la nature du projet qui ne doit pas entraîner la destruction d'habitats.

L'aire d'étude du rapport inclut une zone de continuité écologique faisant le lien entre les Pitons du Carbet (réserve biologique intégrale FR24MAR03 inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco <https://whc.unesco.org/fr/list/1657/cartes/>) et la mer des Caraïbes, et située entre les bassins aquacoles et un secteur agricole. Elle n'est pas concernée directement par les aménagements envisagés par le projet de spiritourisme.

En ce qui concerne la faune, le rapport fait état d'enjeux mineurs sachant que la principale espèce protégée par l'arrêté du 17 janvier 2018, le chiroptère d'*Artibeus jamaicensis*, a son habitat dans le tunnel de Bally qui traverse du nord au sud le corridor trame verte, qui est évité par le projet de spiritourisme et classé par le projet de DPMcC en zone naturelle dont une partie en EBC. La mesure de protection prévue, consistant en la plantation d'un masque végétal le long du canal afin de limiter le dérangement des chiroptères présents dans le tunnel de Bally n'est par portée par la commune mais par la maîtrise d'ouvrage du projet. **La MRAe recommande de faire figurer au règlement des mesures de protection de l'habitat de l'espèce de chiroptère par un classement EBC de part et d'autre du tunnel.**

Au niveau des incidences, le rapport déclare qu'« aucun impact du projet n'est à attendre sur les réservoirs biologiques et les continuités écologiques à préserver et identifiées ». Le projet propose toutefois la suppression de l'EBC au niveau des bassins aquacoles et la création d'EBC dans une zone agricole et au sein d'une zone naturelle dont l'objectif est d'élargir et renforcer la trame verte. Par ailleurs une surface de zone agricole (0,9ha), dans l'alignement de cette trame verte, est reclassée en zone naturelle.

L'étude mentionne l'existence d'un plan simple de gestion (PSG), établi par le propriétaire forestier, dont l'un des objectifs est de maintenir cette continuité mais ne fournit pas d'extrait du document de gestion confirmant cette volonté.

Assainissement

Le projet de spiritourisme prévoit un raccordement à la station d'épuration du Carbet, installée sur la parcelle D.869, d'une capacité de 4000 EH, et voisine de la D.261 directement concernée par la DPMcC. Les eaux traitées sont déversées dans la rivière du Carbet à environ 600m de la Mer des Caraïbes. L'assainissement collectif est géré par Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) qui a donné délégation de service public à l'exploitant Société Martiniquaise des Eaux (SME).

Le rapport d'évaluation environnemental précise que la station a été classée non conforme au niveau local en raison de la non mise en œuvre du traitement bactériologique prescrit par l'arrêté préfectoral n°2013200-0011 du 19 juillet 2013, et qu'une étude doit être menée avec le service d'assainissement afin de garantir la faisabilité du raccordement, le projet de spiritourisme prévoyant l'accueil de 150 000 visiteurs par an.

Cette problématique d'assainissement est susceptible de porter atteinte au bon état écologique des cours d'eau et du littoral.

La MRAe rappelle que l'objectif affiché de « renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux » ne peut être atteint sans que le dispositif d'assainissement, auquel sera raccordé le projet de spiritourisme autorisé par la DPMcC, soit conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013200-0011 du 19 juillet 2013.

Cadre de vie et paysage

Le rapport souligne que le développement du projet, permis par la DPMcC, va engendrer des gênes supplémentaires en matière de nuisance sonore et de pollutions relatives au trafic lié à l'attractivité du site dont la fréquentation attendue est estimée à 150 000 visiteurs par an ainsi que par l'activité industrielle de distillerie.

Par ailleurs, le projet de DPMcC doit permettre la construction d'un parking situé de l'autre côté de la RD20 en face de l'entrée principale du projet et sur des parcelles (E-885, E-886 et E-870) sur lesquelles le règlement (secteur UBsp) autorise la construction à l'alignement et aux limites séparatives. Il y aura donc très peu de distance entre la chaussée et le parking silo d'une hauteur maximum de 12,50m

L'ensemble aura donc un effet négatif sur le cadre de vie des riverains et le paysage.

La préservation de la qualité des paysages, dans le règlement, concerne la végétalisation des façades du parking et des limitations sur les hauteurs des bâtiments. Il ne figure pas dans le dossier de DPMcC une étude assurant une cohérence globale en matière d'aménagement paysager telle qu'elle pourrait être définie au sein d'une Opération d'Aménagement et de Programmation couvrant tout ou partie du projet de spiritourisme

Risques naturels

Les modifications du règlement vont permettre la construction de bâtiments dont les terrains d'assiettes sont situés en zone réglementaire jaune (aléa mouvement de terrain faible) du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 3 décembre 2013, en ce qui concerne le projet de parking, et en zone orange-bleue (aléa inondation fort) pour ce qui est d'une partie de la zone des bâtiments accueillants du public. Le rapport précise que des études de risques (étude géotechnique de conception) ont été réalisées en 2019.

La zone ULs (Urbain Loisir Stockage- zone d'équipement public ou d'intérêt collectif) prévue par la DPMcC sur la parcelle D-261 et permettant le stockage de bagasse-melasse est située en zone rouge-aléa fort inondation et au sein du bassin versant de la rivière du Carbet.

La MRAe s'interroge sur l'opportunité de permettre le stockage de bagasse et de mélasse au sein du secteur soumis à un aléa fort inondation et au voisinage des berges de la rivière du Carbet constituant un risque avéré sur l'état écologique de ladite rivière et par extension du littoral situé à 600m.

La MRAe recommande de reconsidérer le choix de ce secteur inondable pour le stockage de bagasse-mélasse ou de préciser dans le règlement les mesures de protection de la rivière relativement aux risques identifiés, et de reconsidérer les mesures d'évitement de réduction et de compensations correspondantes.

4.3 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA).

Le rapport présente une mesure d'évitement, huit mesures de réduction et trois mesures de compensation.

la mesure C2 - « Protéger et renforcer la ripisylve » qui consiste notamment à planter des arbres afin de densifier la ripisylve, dont l'objectif est de compenser les effets négatifs sur le paysage et les milieux naturels et qui répond aux enjeux de préservation de la trame bleue (page 113), n'apporte aucune précision sur le nombre d'arbres, leurs localisations ou les méthodes de mesure et de suivi.

La mesure C3- « allongement de l'EBC » au sein du corridor écologique entre les Pitons du Carbet et la mer des Caraïbes compense le classement en zone agricole d'une partie des bassins aquacole en renforçant la trame verte. (page 113)

La mise en place du parking silo est présentée comme une mesure de réduction (R3) destinée à limiter le flux routier et donc les nuisances sonores ainsi que les émissions de gaz d'échappement. La problématique paysagère est évoquée dans son atténuation par la végétalisation des façades prévue dans le règlement du secteur Ubsp sans qu'il soit évoqué des mesures de suivi particulières relativement à l'évolution temporelle de l'impact paysager.

La mesure « R5 - Réduction de l'empreinte carbone » dont la description stipule que le nouveau règlement « pourrait comprendre l'obligation à la production d'énergies renouvelables et à la mise en place de mesures pour accroître l'efficacité énergétique du projet » ne trouve pas de traduction dans le règlement écrit puisque « L'utilisation des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) ou de tout autre type de matériaux ou d'équipements participant au développement d'énergies renouvelables sera encouragée... ». **La MRAe recommande, comme il est spécifié dans le rapport d'évaluation environnementale, de faire figurer dans le règlement concernant les nouvelles zones, l'obligation d'intégrer des solutions de production d'énergie renouvelable.**

La mesure « R7- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes » ne trouve, elle aussi, pas de transposition dans le règlement ni aucune mesure de suivi associée.

L'évaluation environnementale présente aussi six mesures de suivi dont « 1 – Suivi de la faune présente sur le site » qui prévoit un suivi annuel à partir d'un état zéro établi. (page 118)

La MRAe recommande de préciser les conditions de mise en place de la mesure destinée à « protéger et renforcer la ripisylve » et de mettre en place un suivi spécifique de cette mesure permettant une évaluation des effets de la plantation d'arbres le long des berges de la rivière Carbet.

5 Résumé non technique

Le résumé non technique (RNT) doit synthétiser l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Il est présenté dans un document indépendant, dissocié du reste du dossier, est bien illustré et répond à l'objectif de donner au lecteur non spécialiste une vision synthétique notamment par l'intégration de tableaux de synthèses concernant l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences de la mise en œuvre de la DPMc, les mesures d'évitement de réduction, de compensation et de suivi envisagées.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en y intégrant les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations du présent avis.